

MAIRIE
DE
BANDOL
83150

ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE

N° 778

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
EXTENSION DE TERRASSE EPHEMERE**

**Établissement KIOSQUE CASA PAULA
Allée Alfred Vivien**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011,

Vu l'arrêté municipal n° 659 du 11 juin 2026, autorisant la fermeture tardive jusqu'à 03h00,

Vu l'arrêté d'occupation du domaine public n° 656,

Vu la décision municipale n° **A1** du **30 JUIN 2026** 2026 fixant les redevances pour une extension de terrasse éphémère,

Vu la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé(e),

Considérant que pour autoriser l'exploitant(e) de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.

Considérant que l'intéressé(e) est le seul à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation dès lors que celle-ci est située au droit de l'établissement qu'il exploite,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – Bénéficiaire(s) - lieu - zone et surface :

La société SAS PB, 292 Avenue Victor PEISSON, 13790 Rousset gérée par Monsieur Philippe BOURRELLY, permissionnaire, exploitant le commerce CASA PAULA situé Allée Alfred Vivien 83150 BANDOL - en zone 3 est autorisée à occuper une extension de terrasse d'une surface de 40m² (4ml x 10 ml) le domaine public communal dans la continuité de la terrasse couverte fermée dont il bénéficie par l'intermédiaire de l'AOT n°656.

Les accessoires et annexes au commerce doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Article 02 – Durée et renouvellement

La présente autorisation est accordée de 18h à 03h00 pour uniquement aux dates suivantes :

- jeudi 09 juillet
- jeudi 23 juillet
- jeudi 30 juillet
- jeudi 06 août
- jeudi 13 août
- jeudi 20 août
- jeudi 27 août

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de son autorisation.

ARTICLE 03 – Redevance

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance de 150 € par soirée fixée par la décision municipale n° **A3** du **30 JUIN 2026**, soit un montant total de **7 x 150 € = 1 050 €**

La redevance ne peut être payée que par le titulaire de la présente autorisation.

Elle est payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Saint Cyr sur Mer au vu du titre exécutoire de paiement, dans les 15 jours suivant la réception du titre de recettes émis par la commune.

Le titulaire devra s'acquitter du montant de la redevance en un seul paiement entre le 1er et le 14 août 2026, en établissant un chèque à l'ordre du Trésor Public d'un montant de 1 050 € ou par virement bancaire sur le RIB joint au courriel d'envoi de l'AOT.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours précités et, sauf octroi de délai de paiement par les services de la Perception, les dispositions de l'article 6 relatives à la résiliation sont appliquées.

ARTICLE 04 – Réglementation générale applicable

La présente autorisation est établie conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public fixée par l'arrêté municipal n° 23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, à l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune, à l'arrêté municipal n°97 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté n°1373 du 28 novembre 2011, (*Réglementation consultable sur le site officiel de la Ville de Bandol*).

Les conditions de modification et de renouvellement de la présente autorisation figurent dans l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation des terrasses couvertes fermées, non couvertes, et étalages sur l'ensemble de la commune.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux, règles de jouissance paisible et raisonnable sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté municipal n°1373 du 28 novembre 2011.

ARTICLE 05 – Retrait de l'autorisation

l'autorisation sera retirée par la commune à tout moment dans les cas suivants :

- lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors d'un changement du responsable commercial ou artisanal ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit dûment constaté par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre, fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

ARTICLE 06 – Contestation

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 07 – Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le 30 JUIN 2026

Franck BERTONCINI
Maire de BANDOL

